



242.45-0 – CITES 1/17

**Notification aux Etats signataires et adhérents à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973**

***Réserves du Royaume d'Arabie Saoudite, de la République d'Indonésie, de la République démocratique du Congo, du Japon, de la République de l'Inde, de la Suisse, des Emirats Arabes Unis, du Canada, de la République du Guatemala, de l'Etat du Koweït et de la République coopérative du Guyana***

Les Etats suivants ont formulé des réserves au sujet des amendements aux annexes I et II de la Convention adoptés lors de la dix-septième session de la Conférence des Parties (Johannesbourg, 24 septembre – 4 octobre 2016) et entrés en vigueur le 2 janvier 2017.

- Par note reçue le 21 novembre 2016, le Royaume d'Arabie Saoudite formule une réserve à l'égard du transfert de *Psittacus erithacus* de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention.
- Par lettre reçue le 29 novembre 2016, la République d'Indonésie formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Dalbergia* spp. dans l'annexe II de la Convention. Cette réserve est soumise «jusqu'au 4 juillet 2017». La réserve sera dès lors considérée comme retirée dès le 5 juillet 2017.
- Par note reçue le 9 décembre 2016, la République démocratique du Congo formule une réserve à l'égard du transfert de *Psittacus erithacus* de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention.
- Par lettre reçue le 20 décembre 2016, le Japon formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Carcharhinus falciformis* et de *Alopias* spp. dans l'annexe II de la Convention.  
Le Japon a formulé à cette occasion la déclaration suivante (traduction de l'original anglais):  
«1. Le Japon formule [ces réserves] essentiellement en raison de la capture accidentelle de ces espèces par la pêche à la senne coulissante.  
2. Le Japon demeure toutefois constamment engagé pour la conservation et la gestion des espèces de requins sur lesquels il a formulé des réserves, par le biais de la coopération avec d'autres Etats dans les organisations régionales de gestion des pêches.  
3. Nonobstant le paragraphe 3 de l'article XV de la CITES, lors de l'exportation des espèces de requins susmentionnées vers tous les pays, y compris ceux qui ne sont pas parties à la CITES, le Japon mènera volontairement les procédures relatives aux permis d'exportation exigés par la CITES sur une base volontaire, conformément à ses lois et règlements pertinents.»

- Par note reçue le 27 décembre 2016, la République de l'Inde formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Dalbergia* spp. dans l'annexe II de la Convention.  
L'Inde a déclaré à cette occasion que son Conseil de promotion des exportations pour l'artisanat (Export Promotion Council for Handicrafts EPCH) est l'autorité compétente de la République de l'Inde pour délivrer des certificats comparables en vertu de l'article X de la CITES.
- Par lettre reçue le 29 décembre 2016, la Suisse formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Beaucarnea* spp. dans l'annexe II de la Convention.
- Par lettre reçue le 29 décembre 2016, les Emirats Arabes Unis formulent une réserve à l'égard du transfert de *Psittacus erithacus* de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention.
- Par note datée du 3 janvier, reçue le 4 janvier 2017, le Canada formule une réserve à l'égard des amendements aux annexes I et II de la Convention, en raison de la nécessité d'achever encore les procédures légales internes pour l'entrée en vigueur de ces amendements. Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues de réserves tardives, le Département propose qu'il reçoive en dépôt la réserve précitée, sauf objection reçue d'un Etat Partie - soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée - dans un délai de 90 jours dès la date de la présente notification, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 2017. En l'absence d'objection, ladite réserve sera reçue en dépôt à l'expiration de ce délai.
- Par note datée du 30 décembre 2016, reçue par courrier électronique le 6 janvier 2017, puis postée le 16 et reçue en original le 17 janvier 2017, la République du Guatemala formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Beaucarnea* spp. dans l'annexe II de la Convention. Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues de réserves tardives, le Département propose qu'il reçoive en dépôt la réserve précitée, sauf objection reçue d'un Etat Partie - soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée - dans un délai de 90 jours dès la date de la présente notification, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 2017. En l'absence d'objection, ladite réserve sera reçue en dépôt à l'expiration de ce délai.
- Par note datée du 11 janvier, reçue le 12 janvier 2017, la République coopérative du Guyana formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Carcharhinus falciformis* et de *Alopias* spp. dans l'annexe II de la Convention. Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues de réserves tardives, le Département propose qu'il reçoive en dépôt la réserve précitée, sauf objection reçue d'un Etat Partie - soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée - dans un délai de 90 jours dès la date de la présente notification, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 2017. En l'absence d'objection, ladite réserve sera reçue en dépôt à l'expiration de ce délai.
- Par note datée du 12 janvier 2017, reçue le même jour, l'Etat du Koweït formule une réserve à l'égard du transfert de *Psittacus erithacus* de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention. Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues de réserves tardives, le Département propose qu'il reçoive en dépôt la réserve précitée, sauf objection reçue d'un Etat Partie - soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée - dans un délai de 90 jours dès la date de la présente notification, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 2017. En l'absence d'objection, ladite réserve sera reçue en dépôt à l'expiration de ce délai.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents par le dépositaire ([www.dfae.admin.ch/depositaire](http://www.dfae.admin.ch/depositaire)), en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 24 janvier 2017

